16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 33. 16 AOUT 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Veuillez donc nous donner des détails précis sur l'*Avenir*, le merveilleux journal créé par Lamennais, sur sa fondation, son programme, ses rédacteurs, ses doctrines, sa manière littéraire. Quels furent ses erreurs, ses torts, les services qu'il rendit à la cause de l'Eglise, par l'*Agence générale pour la liberté religieuse*, par le procès retentissant de l'Ecole libre, par son influence sur l'opinion, jusqu'au jour où ses rédacteurs partirent pour porter leur cause à Rome? Ne l'a-t-on pas appelé « le roman de la presse ? »

R. — On a appelé en effet l'*Avenir* le roman de la presse. Son histoire est attachante, pleine de surprises, et terminée par une catastrophe, comme un gracieux et lamentable roman. Jamais journal ne réunit une aussi brillante pléïade de talents, d'hommes désintéressés uniquement préoccupés de faire triompher la vérité, d'écrivains distingués animés d'un souffle puissant, avec cette verdeur et cette crânerie qui plaisent tant dans la jeunesse.

I. Lamennais comprit après la révolution de juillet qu'il fallait avant tout « arrêter l'anarchie, » et par conséquent appuyer franchement le pouvoir « aussi longtemps qu'il défendra la société, en se défendant lui-même contre le Jacobinisme, » étrangleur de toute liberté.

Les pages qui suivent nous paraissent comme illustrées d'un rayon d'actualité saisissante. Nous reprenons aujourd'hui les mêmes luttes qu'en 1830, mais avec plus d'expérience de part et d'autre; l'Eglise est plus menacée, mais la stratégie est plus savante aussi, en sorte que les chances de succès sont au moins égales. Jamais époque n'a présenté à l'historien, à l'observateur, à l'âme catholique, plus palpitant et plus douloureux intérêt.

« Que fera le Jacobinisme s'il triomphe? écrit alors Lamennais. Il persécutera la religion, il abolira toute éducation chrétienne, il attaquera violemment les personnes, les propriétés, tous les droits. Et qu'aura-t-on à demander alors ? La liberté religieuse, la liberté d'éducation, celle des personnes, c'est-à-dire la libre jouissance des droits sans lesquels on ne peut pas même concevoir de société. Et comment réclamer tout cela sans la liberté de la presse? Détruisez-la, il ne reste plus qu'à courber la tête sous toutes les tyrannies. » (A Mme de Senfft, 5 sept. 1830.)

Donc il faut défendre l'Eglise en réclamant pour elle la liberté, mais c'est afin qu'elle donne aussi aux peuples modernes les justes libertés qu'ils réclament :

« Nous pensions, dira-t-il encore, que les peuples, ayant aujourd'hui le sentiment d'un *droit social* dont ils attendent le soulagement de leurs souffrances intolérables par la substitution d'une liberté légitime à la servitude que leur impose le pouvoir oppressif des souverainetés absolues, devaient trouver dans le christianisme un appui et une règle pour atteindre le but sans désordres, puisque la loi évangélique, qui, en rappelant aux hommes leur égalité native et le lien de fraternité qui doit les unir, a tant contribué à l'abolition de l'esclavage ancien, n'est pas moins favorable à l'abolition de l'esclavage moderne ou de l'esclavage politique. » *(Préface des troisièmes Mélanges.)*

Et quand le pauvre verra que le catholicisme s'occupe de lui, remédie à ses maux, soutient le faible, s'intéresse tendrement à la misère de « l'incomparablement plus grande portion de la famille humaine, » quelle reconnaissance il éprouvera pour cette « chère et vénérable religion céleste ! »

L'Eglise enfin, pensait-il, s'était trop rivée à la royauté en France. Elle devait bien soutenir l'Etat nouveau, mais rompre nettement l'alliance mal vue et dangereuse du trône et de l'autel, respecter la Charte et les lois justes, mais demeurer indépendante du pouvoir.

Il réclamait comme nécessaires à l'Eglise de France les quatre libertés suivantes :

Liberté des opinions par la presse, donc plus de privilège ni d'arbitraire.

Liberté d'enseignement, donc guerre à l'Université.

Liberté d'association, donc rétablissement des ordres religieux.

Enfin liberté du clergé, donc suppression du budget des cultes qui l'asservit et l'enchaîne, dénonciation du Concordat afin « de soustraire l'Eglise à toute influence séculière. »

Il ne négligeait point l'ordre administratif et politique où il voulait la décentralisation, la réduction des conditions d'âge, de cens et de domicile pour les électeurs comme pour les éligibles, une plus large base de liberté pour le département et la commune; mais, pour le moment, le but capital, le mot d'ordre vibrant c'était : La liberté de l'Eglise.

II. Ce fut un jeune homme hardi, plein d'élan et de verve, mais sans principes bien raisonnés, Harel du Tancrel, qui conçut l'idée d'un journal catholique. Il en parla à Gerbet qui soumit aussitôt le projet à Lamennais (9 août 1830). Le maître l'accepta d'enthousiasme, et l'abbé Gerbet rédigea le superbe prospectus de l'*Avenir*, titre splendide, symbole séduisant du nouvel ordre de choses rêvé, berceur comme l'illusion, beau comme l'espérance.

« La majorité des Français, disait-il, veut sa religion et sa liberté. » Le vieux libéralisme héritier des doctrines destructives du XVIIIe siècle « n'envisage qu'avec une sombre défiance la religion que professent vingt-cinq millions de Français » et s'opposera à la liberté. Mais le jeune libéralisme qui grandit finira par l'étouffer. Il se borne quant à présent, « en ce qui concerne la religion, à réclamer la *séparation de l'Eglise et de l'Etat*, séparation nécessaire pour la liberté de l'Eglise et que tous les catholiques éclairés désirent également. »

Venait ensuite un large programme, où l'abbé Gerbet demandait pour l'esprit humain l'union de la *foi* et de la *science;* dans la société, l'*obéissance* et la *liberté*, la *centralisation* et la *diffusion ;* en économie politique, à la fois la prospérité de l'*agriculture* « qui contient le principe de conservation » et celle de l'*industrie* « qui est le principe de perfectionnement et de progrès; » en littérature et dans les arts, « le principe d'unité que les classiques prétendent défendre, et le principe de variété auquel les romantiques s'attachent particulièrement. » De l'harmonie de ces doubles éléments résultera « l'ordre complet. »

Quelle ampleur et quelle jeunesse dans ces aperçus, quel désir sincère de conciliation dans les débuts de cette œuvre d'irréconciliables ! Aussi partout le prospectus « produit bon effet, » mande Gerbet à Lamennais. « Le *Globe* d'aujourd'hui en parle et reconnaît notre séparation d'avec le parti royaliste. Maintenant, il est d'une importance extrême que le premier numéro contienne un article de vous. Cela fixera de suite l'attention publique et décidera promptement de la fortune du journal. Vous ne sauriez croire à quel point votre voix fera effet » (20 août).

« J'en espère un bien immense, écrit Lamennais le 29 septembre à Mme de Senfft. Il existe parmi nous une grande masse de libéraux qui ne veulent pas plus de l'anarchie que du despotisme et qui comprennent que l'oppression d'un parti par un autre parti n'est pas de la liberté, mais de la tyrannie ; ceux là viennent en foule se ranger sous la bannière de l'*Avenir;* le clergé aussi s'y réfugie... »

Il aurait pu dire : « Le clergé surtout. » Les journaux alors étaient rares, mais l'*Avenir* faisait rapidement le tour d'un canton. Les prêtres étaient séduits par la vivacité et la carrure de sa rédaction, ses apostrophes vengeresses, ses coups de plume qui retentissaient comme des coups de cravache et faisaient pousser des hurlements à ceux qu'ils atteignaient. A cette époque où le gouvernement complice laissait saccager les églises et briser les croix par des bandes impies, où la soutane n'osait se produire en public à Paris, la foi cependant demeurait fervente au cœur du peuple. Le prêtre, aimé dans sa paroisse, mais publiquement, officiellement insulté dans ses croyances, respirait et reprenait courage quand il lisait ces articles qui revendiquaient haut et ferme la liberté de l'Eglise, qui se campaient fièrement devant le pouvoir et lui criaient : « Tout homme, quelque grand qu'il soit, est très petit devant Dieu ! » Aussi un vénérable du sanctuaire, rappelant cette époque héroïque, disait-il à Mgr Ricard : « L'*Avenir !* Nous déclarions tous qu'il aurait fallu l'imprimer en lettres d'or ! »

Mais autour du Maître quel brillant cortège de disciples ! Lacordaire renonçant à partir pour les Etats-Unis était accouru aussitôt, « enivré » par cette doctrine de la liberté que Lamennais avait toujours repoussée. « Il avait vingt-huit ans, dit Montalembert. Né pour combattre et pour aimer, il m'apparut charmant et terrible comme le type de la vertu armée pour la verité. Je vis en lui un élu prédestiné à tout ce que la jeunesse adore le plus : le génie et la gloire. » Peu après Montalembert arrivait d'Irlande à son tour pour combattre sous les ordres de Lamennais, « avec l'ardeur de ses vingt ans ». « Je viens de voir, disait-il, O'Connell à la tête d'un peuple dont l'émancipation religieuse a été conquise par la libre parole et la presse libre. » Et il caressait l'espoir que la France aussi allait se réveiller à la voix d'un autre O'Connell. C'était encore de Coux, qui venait d'Amérique, avec un talent moins remarquable, mais plus de maturité et des notions d'économie politique alors très rares ; puis de Salinis, Bartels, Daguerre, Harel du Tancrel, Waille, Rohrbacher, d'Ault du Mesnil. « Lamennais toujours souffrant, raconte M. Foisset, n'écrivait que des articles capitaux, des articles *Ministre*, comme on disait alors. » L'abbé Gerbet, malade, ne parut que quelques mois. « L'abbé Rohrbacher, peu propre au métier de journaliste, ne

donnait signe de vie que de loin en loin. Lacordaire et Montalembert *faisaient* à eux deux chaque jour le numéro ; ils ne désemparaient pas de la brèche. » Avec M. de Coux, ils furent les trois hommes d'action de l'*Avenir*, et l'on ne peut s'empêcher de s'émerveiller de ce que firent ces trois hommes dans le court temps que dura cette feuille. Un journal est toujours une œuvre d'improvisation. Heureux quand on débute avec un ensemble de doctrines bien déterminées ! Autrement nul ne peut prévoir à quelles extrémités vous porteront les circonstances, la logique de la discussion ou la mauvaise humeur, ni sur quels rivages peuplés de récifs vous feront échouer les intrigues perfides et les tempêtes savantes soulevées par vos ennemis, alors surtout que le ciel vous paraît tout d'azur. L'*Avenir* flottant à travers les vagues libérales si fertiles en écueils, connut ces extrémités et ces tempêtes, mais il rendit des services énormes que nous ne manquerons point de signaler. Dans sa collection l'on rencontre des pages gravées sur cristal avec des pointes de diamants et dont plusieurs demeureront comme des monuments littéraires, des chefs-d'œuvres de foi ardente, d'ironie, de conviction ou de doctrine.

Glanons çà et là quelques épis pour donner une idée de cette splendide moisson.

III. Le premier numéro de l'*Avenir* parut le 16 octobre 1830.

Lamennais dans son article intitulé *Considérations sur l'époque actuelle,* envisage le passé qui vient de s'effondrer misérablement dans la Révolution de juillet. Ce gouvernement n'est plus, que l'on croyait éternel : « le temps roule ses flots sur ces vastes ruines... Qu'est-ce donc qui demeure ? Deux choses, seulement deux choses : Dieu et la liberté. »

Et au dessus du journal, la croix rayonnante, le Livre saint et les clefs de saint Pierre, — les armes de l'*Avenir*, — puis cette devise éclatante : « Dieu et la liberté, » rendaient plus saisissantes encore les conclusions de cet article magistral qui jetait le défi à la vieille royauté gallicane et conviait les catholiques à se réconcilier avec la liberté, malgré les crimes commis en son nom, malgré les souvenirs sinistres de 93. « Depuis la Fronde, le clergé servile s'est fait, malgré Rome, complice du despotisme royal et il a perdu l'esprit vrai du catholicisme. Alors, trouvant la servitude auprès de l'autel, les hommes s'effrayèrent de Dieu. »

Que l'Eglise donc se sépare de tout pouvoir politique. Que lui importe, à elle qui est éternelle, les dynasties qui passent ?

1. Les seize premiers numéros renferment cinq articles de Lamennais, deux de l'abbé Gerbet, sept de Lacordaire, tous étincelants de verve et d'ardeur. Sur ces entrefaites, le clergé d'Aubusson refuse la sépulture à un homme mort dans une impiété voulue et publique. Le sous-préfet ordonne à la force armée d'introduire à l'église ce corps d'un impénitent et d'un excommunié. L'*Avenir* s'adresse alors aux prêtres de France (20 nov.) :

« Un de vos frères, dit-il, a refusé à un homme mort hors de votre communion les paroles et les prières de l'adieu des chrétiens... Votre frère a bien fait ; il s'est conduit en homme libre, en prêtre du Seigneur, résolu à garder ses lèvres pures de bénédictions serviles. Malheur à qui bénit contre la conscience, à qui parle de Dieu avec un cœur vénal ! Malheur au prêtre qui murmure des mensonges au bord d'un cercueil, qui conduit les âmes au jugement de Dieu par la crainte des vivants ou pour une vile monnaie ! Votre frère a bien fait. Sommes-nous les fossoyeurs du genre humain ?... Votre frère a bien fait ; mais une *ombre de proconsul* a cru que tant d'indépendance ne convenait pas à un citoyen aussi vil qu'un prêtre catholique. Il a ordonné que le cadavre serait présenté devant les autels, fallût-il pour l'y conduire crocheter les portes de l'asile où repose, sous la protection des lois de la patrie, sous la garde de la liberté, le Dieu de tous les hommes adoré par le plus grand nombre des Français... Un simple sous-préfet, un salarié amovible, du sein de sa demeure gardée contre l'arbitraire par trente millions d'hommes, a envoyé dans la maison de Dieu un cadavre. Il a fait cela tandis que vous dormiez tranquilles sur la foi jurée dans la Charte du 7 août, tandis que l'on exigeait de vous des prières pour bénir, dans le roi, le chef de la liberté d'une grande nation. Il a fait cela devant la loi qui déclare que tous les cultes sont libres ; et qu'est-ce qu'un culte libre si son temple ne l'est pas, si l'on peut y apporter de la boue les armes à la main ? Il a fait cela à la moitié des Français, lui, ce sous-préfet !... Or cet homme, il est au coin de son feu tranquille et content de lui. Vous l'auriez fait pâlir si, prenant votre Dieu déshonoré, le bâton à la main et le chapeau sur la tête, vous l'eussiez porté dans quelque hutte faite avec des planches de sapin, jurant de ne pas l'exposer une seconde fois aux insultes des temples de l'Etat !... »

Et Lamennais adjure le clergé français de repousser comme sacrilège l'indemnité du budget des cultes : « Qui vous empêche donc d'être hommes une fois et de jeter au milieu de la France ce cri unanime : Nous ne voulons pas !... Prêtres de Jésus-Christ, que fait-on de vous ? Des fonctionnaires publics payés à raison de leurs services, soumis à quiconque daigne les commander, emprisonnés en de certaines limites qu'on leur interdit de franchir, obligés de revêtir ou de déposer les vêtements distinctifs de leur état, selon les caprices du premier agent de police. Voilà ce que vous êtes !...

« Regardez le Christ et sachez être pauvres, pour être libres et respectés, pour être forts. Ce n'est point avec un mandat sur les payeurs de César que Jésus envoya ses apôtres à la conquête du monde !... Après tout, que faut-il au prêtre pour accomplir sa mission divine ? Des lèvres

indépendantes et un morceau de pain ! » (13 novembre.)

Lacordaire se montrait plus virulent encore et il appelle de tous ses vœux en un style admirable, encore qu'un peu déclamatoire, le jour de la suppression du budget du clergé :

« Nous sommes payés par nos ennemis, par ceux qui nous regardent comme des hypocrites ou des imbéciles, et qui sont persuadés que notre vie tient à leur argent. Ils sont nos débiteurs sans doute, et c'est le pire qu'étant nos débiteurs ils soient parvenus à croire qu'ils nous font une aumône et une aumône absurde. Leur traitement en devient si injurieux que des hommes qui le souffrent doivent nécessairement tomber au dessous du mépris. Figurez-vous un débiteur qui, rencontrant son créancier, lui jetterait dans la boue un peu de monnaie en lui disant : « Travaille, fainéant, travaille ! » Voilà comme nous traitent nos ennemis, et il y a aujourd'hui trente ans et quatre mois que nous nous baissons pour ramasser.

« Prêtres catholiques ! il s'agit de votre sang, et nous ne le méprisons pas. Nous sommes pauvres comme vous ; nos veilles n'ont pas d'autre salaire que leur indépendance, et nous ne savons du lendemain qu'une chose, c'est que la Providence se lèvera plus matin que le soleil. Pourquoi mépriserions-nous le sang de nos frères ? Leur peuple est notre peuple, leur Dieu est notre Dieu, leur vie est la nôtre et plus que la nôtre. Mais nous sentons vivement votre servitude, et nous pensons que la pauvreté vaut cent fois mieux que les outrages d'un préfet, que la ruine de l'Eglise. A-t-on jamais traité des hommes avec plus de mépris ? Ils se moquent de vos prières et ils vous ordonnent de les chanter. Si vous n'obéissez pas, vous êtes des séditieux à qui le trésor sera fermé. Si vous obéissez, vous leur devenez si vils qu'il n'y a pas de termes dans les langues pour exprimer ce qu'ils pensent de vous. Et pourtant ils n'ont de titre contre l'Eglise que celui de son débiteur !

« Prêtres catholiques ! nous protestons pour notre part contre ces indignités, contre ce martyre d'opprobre ! Tant qu'il nous restera un souffle, nous prendrons le ciel et la terre à témoin que nous sommes purs de ce sang qu'on tire goutte à goutte de vos veines. Quelques-uns d'entre vous nous haïront s'ils le veulent. Ils nous accuseront d'appeler la misère sur leurs têtes. Un jour peut-être nous courrons dans le monde avec leur malédiction ; un peu de terre étrangère couvrira nos cendres méprisées ; mais à l'heure du réveil nous espérons que Dieu retrouvera *dans nos os* l'amour qui ne s'y sera jamais éteint pour vous ! » (*Avenir*, t. I, p. 151, 158.)

Après soixante ans ces arguments ont gardé toute leur prestigieuse ampleur, ils vous séduisent encore, ils vous remuent surtout, et il est bien permis de se demander ce que serait devenue l'Eglise de France si l'on eût alors appliqué, tout insoutenable qu'elle est, cette théorie que les évènements nous imposeront peut-être, malgré nous.

2. L'*Avenir* réclame la séparation de l'Eglise et de l'Etat, au nom de « l'instinct des peuples. » Jusque là, écrit Monseigneur de Ladoue, « on avait cru que lorsqu'il s'agissait des intérêts de l'Eglise c'était l'Esprit-Saint qu'il fallait consulter. » Aujourd'hui, c'est « l'instinct des peuples. » Et quand Rome aura parlé, condamné, on opposera l'instinct des peuples, de l'humanité, « aux décisions du Pape. » Lamennais pousse jusqu'à ses dernières conséquences son système philosophique du consentement général supérieur à l'Eglise, et déjà l'on pressent l'abîme. Car voici maintenant qu'il s'attaque aux évêques nommés par le gouvernement, avec une violence inouïe :

« C'est à vous surtout que nous nous adressons, évêques de France, à vous qui êtes tout à la fois et nos chefs et nos pères, à vous, sur qui reposent nos espérances, et près de qui, en ces jours mauvais, nous sentons plus vivement le besoin de nous serrer avec amour. Qui aurez-vous pour successeurs ? A mesure que la mort vous moissonnera, à qui vos troupeaux seront-ils confiés ? Est-il une âme chrétienne qui ne frissonne à la seule pensée que les évêques pourront être choisis par les abatteurs de croix, par les persécuteurs de l'enseignement ecclésiastique, par les ennemis de la foi ? La ruine de cette foi, la mort du catholicisme parmi nous, ne serait-elle pas la conséquence certaine, inévitable, d'un état de choses qui rend le gouvernement maitre des nominations épiscopales ? Comptez après combien de temps il ne resterait plus en France qu'une Eglise entièrement asservie, un simulacre de ministère pastoral, un vil mannequin de sacerdoce aveugle, sourd, sans autre mouvement que celui qu'en se jouant lui imprimeraient les derniers commis de l'administration... »

Lamennais pousse sa thèse à fond : il n'oublie qu'une chose, comme toujours, c'est le côté surnaturel, l'Esprit-Saint qui veille sur son Eglise, qui peut bien permettre des écarts partiels, des infidélités d'exceptions pour servir d'exemple et de leçon, mais non une apostasie générale. Lacordaire n'est pas plus prévoyant : « L'épiscopat qui sortira d'eux (des ministres), dit-il, est un épiscopat jugé. Qu'il le veuille ou non, il sera traître à la religion. Il sera parricide. D'accord en un seul point, les évêques nouveaux plieront leur clergé à une soumission tremblante devant les caprices insensés d'un ministre ou d'un préfet, et, dans cette Babel, la langue de la servilité est la seule qui ne variera pas. Les âmes basses ne manquent jamais à ceux qui les cherchent, ils en trouveront, ils en formeront. » (25 novembre 1830). Cet article violent fut d'ailleurs poursuivi.

Les rédacteurs de l'*Avenir* étaient-ils pourtant des révoltés, des sectaires, des hommes de parti pris ? Nullement. Ils étaient seulement trop neufs dans ces questions, et trop tranchants. Ils ne comprenaient point qu'il ne leur appartenait pas de les

décider, mais seulement au gouvernement de l'Eglise et à son Chef suprême. Ils combattaient à l'aventure, comme des enfants perdus, avec droiture et désintéressement, ce qui, à leurs yeux, légitimait toute âpreté. Trois mois après la création de l'*Avenir*, ils signaient même une déclaration renfermant leurs principales thèses et terminée par cette profession de foi :

« Si dans les principes que nous professons, il y a quelque chose qui soit contraire à la foi ou à la doctrine catholique, nous supplions le Vicaire de Jésus-Christ de daigner nous en avertir, lui renouvelant la promesse de notre parfaite docilité... Notre premier principe, le principe vital de nos écrits, l'âme de notre intelligence, c'est que la vérité n'est pas un bien qui nous soit propre, et depuis notre doctrine sur la raison jusqu'à notre foi en la chaire éternelle, de toutes parts, nous sommes comme enveloppés d'obéissance. Nous finirons, avec la grâce de Dieu, comme nous avons commencé. »

IV. Il nous est plus facile maintenant, après les documents qu'on vient de lire, de résumer et les torts et les services de l'*Avenir*.

1. D'abord sa théorie générale est fausse. Pour lui, l'opinion publique est la reine infaillible devant laquelle il s'incline. Or, c'est un principe dangereux et bien glissant. S'appuyer sur l'opinion publique c'est s'appuyer sur la tempête. Comme elle tourne naturellement à l'opposition, Lamennais, porté par elle, saluait alors avec enthousiasme la démocratie victorieuse, applaudissait à la révolte qu'il appelait résistance, réservant toutes ses duretés pour le pouvoir civil et pour les évêques. C'était une sorte de Drumont, de géniale envergure, exagéré, passionné, se plaisant aux impitoyables extrémités.

On lui disait que l'Etat séparé de l'Eglise ne reconnaîtrait plus dans le prêtre que le citoyen, l'enverrait à la caserne et ne s'opposerait plus à ce qu'il violât ses vœux par le mariage. Cela ne l'effarouchait pas. Il réclamait la liberté comme aux Etats-Unis, sans vouloir comprendre que les Etats-Unis étaient un pays de mission où le catholicisme n'était pas officiellement reconnu, tandis qu'en France, la religion était chez elle, maîtresse, avec des droits séculaires incontestés. Autant valait demander que l'Eglise redescendît aux catacombes ou, suivant la remarque de Montalembert, qu'on abolît le pouvoir temporel par amour pour la liberté du Pape.

Sans doute, le Concordat entraîne avec lui des inconvénients énormes, qui jamais n'ont été aussi éloquemment relevés que par l'*Avenir;* mais il sanctionne l'union, désirée par l'Eglise, et il demeure le fait capital qui empêche la société moderne de rouler dans l'athéisme universel. Les évènements révolutionnaires seuls peuvent l'emporter et l'anéantir ; avec lui ils anéantiraient l'esprit religieux en France et la France ellemême.

Non seulement Lamennais réclame la liberté, mais « la licence » de la presse. Il ne prévoyait pas sans doute toutes les impiétés et toutes les ordures qu'elle devait un jour charrier. La liberté de conscience et la liberté de la presse, disait-il, sont d'irréfragables conséquences du libre arbitre que Dieu a donné à l'homme (*Avenir*, 12 juin 1831). Sans doute qu'on l'eût bien étonné en lui déclarant qu'il préconisait ainsi le droit au mal, le droit à l'insurrection, à l'impiété et au vol.

Un autre tort fut de se croire une mission personnelle, supérieure à celle de l'Eglise. M. Janvier, son défenseur, dans le procès qui lui fut intenté pour l'article cité plus haut contre les nominations épiscopales, s'écriait : « M. de Lamennais *m'a chargé* de vous le dire : Depuis quinze ans il travaille à régénérer le catholicisme, et à lui rendre, sous une forme nouvelle et avec des progrès nouveaux, la force et la vie qui l'avaient abandonné.»

Enfin, sous prétexte d'attaquer les opinions gallicanes, il s'en prenait directement aux évêques. Ceux-ci défendent et leurs personnes et leur doctrine, ils se plaignent à Rome, qui le désapprouve sans éclat, et ils lui crient : « Vous êtes seul. *Væ soli !* » C'est ce que lui écrit, le 8 août 1831, Monseigneur de Pins, administrateur de Lyon, un de ses plus tendres amis :

« Cette école à part que vous avez formée, cette opposition universelle des évêques de France contre vos doctrines théologiques, philosophiques et politiques, leur affliction profonde sur l'ébranlement que ces doctrines ont produit dans leurs diocèses, *ce que je savais de Rome de la manière la plus positive,* sur toutes ces nouveautés, accablaient mon âme d'amertume. »

Quelques prélats alarmés interdisent la lecture de l'*Avenir* à leurs prêtres. Alors chez lui, le mauvais génie reprend le dessus : « Par malheur, écrit-il, le haut clergé précipite la religion dans ces sottes et infâmes intrigues (royalistes). Nous avions voulu l'en séparer et une grande partie du clergé nous secondait admirablement. Les évêques ont tout tué, ils défendent de lire notre journal, ils persécutent les prêtres soupçonnés d'attachement à nos doctrines, ils remuent ciel et terre pour ressusciter le gallicanisme... » Et Rome, que fait-elle, pendant qu'on persécute ses défenseurs ? « *Là*, on ne voit rien, on ne comprend rien encore ; on est plongé, perdu dans les ténèbres extérieures des intérêts terrestres. » (Août 1831).

Et cependant, qu'elle est grande la mission du Pape : « Votre puissance se perd et la foi avec elle. Voulez-vous sauver l'une et l'autre ? Unissez-les toutes deux à l'humanité, telle que l'ont faite dix-huit siècles de christianisme. Rien n'est stationnaire en ce monde. Vous avez régné sur les rois, puis les rois vous ont asservi. Séparez-vous des rois. Tendez la main aux peuples. Ils vous soutiendront de leurs robustes bras, et, ce qui vaut mieux, de leur amour. Abandonnez les débris terrestres de votre ancienne grandeur ruinée, repoussez-les du pied comme indignes de vous ! »

A travers ce chaos d'idées ne retrouvons-nous point là des accents prophétiques, des aperçus de voyant que ne saisissait pas son époque, mais que nous comprenons, que la papauté a fait siens, une pensée vague encore que Léon XIII a développée avec une ampleur, une clarté éblouissante, lorsqu'il a dit : « Allez au peuple ! » et qu'il s'est adressé lui-même directement « aux princes et aux peuples ? »

2. Car l'*Avenir* a rendu d'immenses services à l'Eglise de France. Le premier, c'est de nous avoir fait connaître et aimer le Pape, centre infaillible de la vérité, et l'Eglise Romaine « restée pauvre, afin que le sacerdoce chrétien n'oubliât jamais que la charité des fidèles est sa véritable fortune ; Rome, fille et mère du monde, heureuse d'attendre le denier de ses enfants qu'elle ne changera jamais contre l'or des rois. » (Lacordaire, *Avenir*, t. I, p. 182).

Il a encore tué le gallicanisme, donné aux catholiques inertes le sentiment de leur force, jeté les premières bases de la liberté d'association et d'enseignement, défendu les faibles, dénoncé les abus, les magistrats et les ministres qui chassaient par exemple les trappistes de leur monastère, ou arrêtaient un religieux à la porte de son couvent pour port illégal de costume. Il fut une tribune redoutée et retentissante.

Et il ne se bornait point à parler. Il organisa un comité sous le nom d'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*, pour s'enquérir sur tout le territoire français des actes attentatoires à la liberté de l'Eglise, à l'honneur du prêtre, et les flétrir. Un des premiers actes du comité fut une lettre au préfet de police, en date du 23 décembre 1830, où il lui signalait une manœuvre calomnieuse de certains journaux contre le clergé. Ces journaux affirmaient que lors des troubles de la capitale « on avait reconnu et arrêté, dans les groupes, des ecclésiastiques excitant le peuple au désordre. » Le comité demande une enquête. Si l'on trouve des coupables, « qu'ils soient livrés incessamment aux tribunaux ; » sinon, « que l'autorité fasse démentir ces bruits dans le *Journal officiel.* »

L'*Agence* poursuivit à ses frais devant le conseil d'Etat le commandant d'une division militaire qui avait interdit aux capucins d'Aix de paraître en public avec leur costume, et devant les tribunaux ceux qui avaient expulsé les Trappistes de La Meilleraye. Combien serait nécessaire aujourd'hui une *Agence* semblable pour attaquer les nombreux diffamateurs du clergé !

« Les rédacteurs de l'*Avenir*, dit M. Foisset, dans ce but de défense générale, se partagèrent la France. Lacordaire eut les diocèses du Nord et de l'Est ; M. de Montalembert, ceux du Midi ; M. de Coux, ceux de l'Ouest et du Centre. Lacordaire correspondait en outre avec la Suisse et l'Italie ; M. de Montalembert avec l'Allemagne et l'Irlande ; M. de Coux avec la Belgique. » Ils lancèrent des feuilles de pétition pour la liberté de l'enseignement qui se couvrirent de 15.000 signatures et créèrent en province des associations locales et des journaux.

Ils rendirent ainsi la confiance aux catholiques. Mais de plus quels merveilleux semeurs d'idées ! Il y aurait un beau travail à faire sur les articles publiés dans l'*Avenir* et qui d'ailleurs ont été recueillis en volumes. Citons des pages splendides de Montalembert sur la *Croix*, « athlète infatigable et sublime qui descend seule et nue dans l'arène où elle a déjà conquis le monde ; » sur la *Foi* : « Parce que le soleil de prospérité a disparu, ne trouverons-nous pas dans notre souvenir un rayon pour dorer son malheur ? » de Gerbet sur l'*Europe* qui est « l'aristocratie de l'humanité, » et qui est appelée, quand l'unité sera établie dans son sein, à en devenir « le monarque. »

En regardant l'humanité ils se disent comme saint Paul : *Quis infirmatur et ego non infirmor ?* et comme ils souffrent des malheurs de l'Irlande, « la terre sainte de nous autres, catholiques des siècles froids et civilisés ! » Quelles larmes mêlées de sanglots ils versent sur « cette fière et généreuse Pologne tant calomniée, tant opprimée, tant chérie de tous les cœurs libres et catholiques, » qu'ils avaient conviée cependant « à la sublime alliance de Dieu et de la liberté ! » Dieu a refusé son secours aux Polonais « parce qu'il voulait en faire des martyrs, et c'est en effet une loi de l'humanité que rien de grand ne se fonde, si ce n'est sur la pierre du sacrifice, dans le sang des justes. »

Une presse qui demeure dans ces hauteurs n'exerce-t-elle pas un sublime sacerdoce ? Comprend-t-on maintenant que l'*Avenir* ait passionné la jeunesse, qu'il amena aux conférences de saint Vincent de Paul, puis à Notre-Dame, et tout le clergé qu'il dirigea vers l'unité romaine ?

V. « Le 29 avril 1831, raconte Lamennais, comme la liberté d'enseignement n'était pas seulement promise, mais établie, l'*Agence générale* résolut d'en user. Elle annonça qu'elle ouvrirait une école sans l'autorisation de l'Université. Trois de ses membres, MM. de Coux, l'abbé Lacordaire et le comte de Montalembert se chargèrent des fonctions de maître d'école. Vingt pauvres enfants, recueillis par eux, recevaient de leur bouche les premiers éléments d'instruction religieuse et littéraire, lorsque les agents du pouvoir vinrent expulser de force les maîtres et les écoliers » (Affaires de Rome).

Montalembert raconte avec beaucoup de charme cette scène dramatique :

— Au nom de la loi, dit le commissaire aux enfants, je vous somme de sortir !

— Et moi, dit le chef de l'Ecole libre, Lacordaire, au nom de vos parents, je vous ordonne de rester.

Les enfants criaient : « Nous resterons ! » Alors les sergents de ville les enlevèrent, les scellés furent posés et une instruction commença.

Un procès s'ensuivit. C'était le troisième. Une

première fois, Lacordaire avait attaqué le *Lycée*, feuille universitaire qui avait odieusement travesti le *Mémoire* des aumôniers des Collèges de Paris adressé à Mgr de Quélen. Une mémorable discussion s'engagea au sujet de la juridiction compétente. M. de Ségur-Daguesseau, avocat du roi, prétendait que les aumôniers étaient justiciables du jury, comme les fonctionnaires publics. Ils sont en effet, disait-il, revêtus d'un caractère public, attendu qu'ils sont les ministres d'un *souverain étranger*.

— Non, Monsieur, répliqua Lacordaire. Cela n'est pas. Nous sommes les ministres de quelqu'un qui n'est étranger nulle part, de Dieu !

Le tribunal de la Seine se déclara incompétent, mais l'opinion publique, fortement remuée, prit le parti des aumôniers.

Une seconde fois, Lacordaire et Lamennais avaient été traduits en cour d'assises pour les deux articles de l'*Avenir* « Aux évêques de France » et « l'Oppression des catholiques. » L'audience dura quinze heures, et après une superbe improvisation de Lacordaire, à minuit fut rendu un verdict d'acquittement, aux acclamations frénétiques des auditeurs qui n'avaient pas déserté le poste, tant ces questions neuves passionnaient alors. « Quand la foule se fut écoulée, raconte Montalembert, nous revînmes seuls, Lacordaire et moi, dans l'obscurité, le long des quais. Il n'était ni enivré ni accablé de son triomphe. Je vis que, pour lui, ces petites vanités du succès étaient moins que rien, de la poussière dans la nuit. » Mais ces procès n'eurent pas dans leurs débats l'ampleur de celui de l'Ecole libre.

Attaqués en police correctionnelle, les jeunes « maitres d'école, » ainsi qu'ils s'appelaient, déclinèrent la compétence du tribunal, soutenant que s'il y avait un délit, c'était un délit politique. « Il fallait entendre la voix de Lacordaire, dit un témoin, voir son cou tendu, sa lèvre pâle et frémissante, son geste écrasant. Les applaudissements les plus passionnés l'interrompirent à diverses reprises, et l'on ne peut se faire une idée de l'effet qu'il produisit, quand, invoquant comme saint Paul, son droit de citoyen, il prononça cette parole de l'Apôtre : « Cæsarem appello, » qu'il traduisit hardiment en ces termes : « J'en appelle à la Charte ! »

Le rédacteur protestant de la Charte, M. Bérard, avait en effet inséré dans le dernier article qu'il « serait pourvu, dans le plus bref délai possible, à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement. »

Alors mourut le comte de Montalembert, laissant à son fils Charles l'héritage de sa pairie. Le procès fut donc continué devant la cour des pairs. M. Persil, organe du ministère public, resta dans un terre à terre peut-être voulu, mais à coup sûr déplaisant. Le jeune pair de France, Charles de Montalembert, à peine âgé de vingt et un ans, se chargea d'élever et de passionner les débats. Il le fit avec cette éloquence âpre et crâne qui est le privilège de son âge et qui, lorsqu'on a comme lui du génie et de la foi, atteint les plus nobles sommets : « En vérité, s'écria-t-il, nous ne savons pas à quel titre nous inspirons de la terreur au ministère, ni pourquoi nous lui avons paru dignes de ses sévices. Que ne nous méprisait-il du haut de sa grandeur ?...

« De deux choses l'une : Ou nous avons pour nous la vérité et le droit, et il doit au moins les respecter. Ou nous ne sommes que des êtres égarés, impuissants, trahis par la destinée et par l'avenir; alors pourquoi accélérer notre dernier soupir ? Pourquoi conjurer par votre despotisme contre notre agonie ? Ah ! si notre foi doit mourir, souffrez au moins que nous lui choisissions un tombeau, et que ce tombeau soit la liberté du monde. C'est notre foi qui la première a levé la noble bannière sous laquelle le genre humain aujourd'hui est en bataille. C'est bien la moindre chose qu'elle puisse s'en servir comme d'un linceul. »

Le discours de Lacordaire fut encore plus vibrant et plus victorieux :

« Nobles pairs, je regarde et je m'étonne. Je m'étonne de me voir au banc des prévenus, tandis que M. le procureur général est au banc du ministère public. Je m'étonne que M. le procureur général ait osé se porter accusateur, lui qui est coupable du même délit que moi et qui l'a commis dans l'enceinte même où il m'accuse, devant vous, il y a si peu de temps. Car, de quoi m'accuse-t-il ? D'avoir usé d'un droit écrit dans la Charte et non réglé par une loi ! S'il a pu le faire, j'ai pu le faire aussi, avec la différence qu'il demandait du sang et que je voulais donner une instruction gratuite aux enfants du peuple. Tous deux nous avons agi au nom de l'article 69 de la Charte. Si M. le procureur général est coupable, comment m'accuse-t-il ? Et s'il est innocent, comment m'accuse-t-il encore ? »

M. Persil s'appuyait sur le décret de 1811 qui, sans phrases ni discussion, au mépris de tout principe, punissait ceux qui enseigneraient sans l'autorisation de l'Université. Ce décret n'avait pas même été présenté au Corps législatif. On comprend tout le parti que le virulent orateur va tirer de cette circonstance :

« M. le procureur général s'est borné à ce mot superbe : « Le décret a été exécuté », en ajoutant avec intention que c'était sous l'Empire. En effet, sous l'Empire ! Il y avait alors tant de liberté ou de courage civil, que l'exécution d'une volonté impériale lui donnait nécessairement force de loi, c'est-à-dire e caractère du consentement de la nation ou de ses représentants, c'est-à-dire le caractère de la justice ! Non; si la doctrine du ministère public était vraie, s'il était possible qu'en France un décret exécuté devînt une loi par cela seul qu'il est exécuté, il faudrait fuir notre patrie et aller demander aux civilisations les plus abjectes un peu de cette liberté qui ne se perd jamais tout entière, si ce n'est chez les peuples où l'on parle de violence comme d'une chose sacrée, et où l'ordre du maître

s'appelle une loi, pourvu que l'esclave ait répondu : « J'obéis ! »

C'est ainsi qu'il exaltait « ces saintes fautes » contre la légalité, car « la violation d'une loi peut être quelquefois l'accomplissement d'une loi plus élevée. » Cette éloquence jeune, pleine des souvenirs antiques de Socrate et de ses juges, dont Lacordaire abusa toujours, fit, par son âpreté même et sa grandeur, une grande impression sur les Pairs qui condamnèrent les prévenus au *minimum*, c'est-à-dire à cent francs d'amende (20 septembre 1831).

Cependant l'*Avenir* avait suscité bien des haines et des réprobations. « Sa main, comme celle d'Ismaël, se levait contre tous et toutes les mains se levaient contre lui. » Mais il avait soulevé des montagnes d'idées et pourvu le siècle d'une abondance dont il vit encore. Car les questions d'association, d'enseignement, de presse, de budget des cultes ne sont-elles pas posées avec plus d'acuité que jamais? Si elles ont fait un pas en avant, la première et plus féconde impulsion ne vient-elle pas de l'*Avenir*, et n'est-ce pas là qu'il faut encore chercher les arguments les plus décisifs? Sans doute il a excédé, il s'est montré injuste, violent, impatient surtout, ne comprenant pas que la transformation d'une époque est l'œuvre lente des idées et du temps. « Oubliant le titre de leur journal, dit le P. Chocarne, ses rédacteurs mettaient tout au présent. Ils s'étaient jetés en enfants terribles et à l'arme blanche à l'encontre des puissances humaines », et ils s'étonnaient qu'on usât de représailles, qu'on interdît la lecture de leurs articles, qu'on éloignât des chaires de théologie ou même des ordres leur amis, leurs adeptes, enfin qu'on les dénonçât à Rome !

D'autre part leurs fonds s'épuisaient, et surtout ils perdaient peu à peu de leur crédit parmi le clergé. Ils commirent alors la faute de porter leur cause devant le Pape ; mieux que cela, de sommer Rome de se prononcer, de les appuyer, de prendre leur parti, attendu qu'ils combattaient sincèrement et vivement pour elle. « Ils allèrent demander une solution prompte et définitive à l'oracle qui en donne le moins possible sur les questions controversées, montrant ainsi pour la liberté plus de respect que ceux-mêmes qui s'en targuent le plus » (P. Chocarne). Ce fut Lacordaire qui en fit la proposition.

— Nous devons nous rendre à Rome, dit-il à Lamennais, pour justifier nos intentions, soumettre au Saint-Siège nos pensées et donner, dans cette démarche éclatante, une preuve de sincérité et d'orthodoxie qui serait toujours, quoi qu'il arrivât, une bénédiction pour nous et une arme arrachée à nos ennemis.

— Oui, répondit Lamennais sans hésiter, il nous faut partir pour Rome. Ce projet n'était pas nouveau.

Dès le 25 novembre 1830, Lacordaire avait écrit ces paroles hautaines : « Nous confions notre protestation au souvenir de tous les Français en qui la foi et la pudeur n'ont pas péri, à nos frères des Etats-Unis, de l'Irlande et de Belgique, à tous ceux qui sont en travail de la liberté du monde, quelque part qu'ils soient. Nous la porterons, pieds nus s'il le faut, à la Ville des apôtres, aux Marches de la confession de Saint-Pierre, et on verra qui arrêtera sur la route les pèlerins de Dieu et de la liberté ! »

Le 15 novembre 1831, l'*Avenir* suspendait sa publication, et ses trois principaux rédacteurs, Lamennais, Lacordaire et Montalembert, « les pèlerins de Dieu et de la liberté, » s'acheminaient vers la Ville éternelle, l'âme pleine d'illusions, d'inquiétudes, de sincérité, de tristesses et de tempêtes.

Ce beau roman du journalisme n'avait duré que treize mois. Mais « si court que soit le temps, écrivait Lacordaire, il n'ôtera rien aux délices de l'année qui vient de passer ; elle sera éternellement dans mon cœur comme une vierge qui vient de mourir. » (A Montalembert, 29 octobre 1831). Année féconde, mais trop fiévreuse pour engendrer une œuvre durable. « Quand nous étions réunis le soir dans les bureaux de la rédaction, de Coux, Lacordaire et moi, disait Gerbet, obligés de répondre sur l'heure à des attaques qui nous venaient de tous côtés,... nous sentions comme un feu qui circulait dans nos veines et faisait marcher notre plume presque à notre insu. »

Sans doute ils se trompèrent. L'un d'eux même préféra ses erreurs personnelles à l'Eglise, mais quel dévouement admirable, quels caractères, quelles plumes et quelle confiance ! « Toute notre âme est à la clarté du soleil, s'écrie Gerbet, — pour la sienne, oh ! oui, je l'affirme. » (A la comtesse de Guitaut, 24 novembre 1831).

Q. — L'Encyclique *Providentissimus Deus* sur l'étude de la sainte Ecriture doit être le manuel de quiconque s'occupe de cette étude éminemment sacrée. Je m'y reporte avec un plaisir toujours nouveau. Je m'aide dans ma lecture de l'analyse qu'en a donnée l'*Ami du Clergé* dans son premier numéro de l'année présente. Avec ce secours, je suis facilement la marche des idées du souverain Pontife. L'ensemble me délecte. Les détails m'apparaissent sous leur vrai jour. Mais, à mesure que je lis, je crois apercevoir de nouveaux horizons qui m'avaient échappé tout d'abord. Combien je voudrais avoir un guide, spécialement pour le côté dogmatique de l'Encyclique ! Il me semble que Léon XIII ajoute beaucoup aux définitions des conciles de Trente et du Vatican sur la canonicité et l'inspiration de la sainte Ecriture, sur les règles d'interprétation, sur le caractère et l'usage de la Vulgate. Ne pourriez-vous pas nous rédiger un nouveau travail dogmatique qui compléterait avantageusement celui que l'*Ami* a publié le premier janvier ?

R. — Nous n'avons pas à faire ce travail, par la raison toute simple qu'il a été fait par un maître, M. le chanoine docteur Jules Didiot, doyen de la faculté théologique de Lille. Il vient d'être publié sous ce titre : *Traité de la sainte Ecriture d'après S. S. Léon XIII*. Le volume est petit quant au format et au nombre des pages, mais très riche et

très solide pour les choses [1]. Il comprend trois parties : le texte latin de l'Encyclique *Providentissimus Deus* qu'on ne peut se dispenser de consulter et auquel M. le chanoine Didiot renvoie sans cesse ; la traduction française de cette même Encyclique, traduction fort soignée, très exacte et d'autant plus nécessaire que toutes les autres sont d'une imperfection aussi regrettable qu'évidente ; le commentaire, dans lequel M. le chanoine Didiot expose la doctrine dogmatique de l'Encyclique en la rattachant à dix questions auxquelles il répond par les paroles mêmes de ce document. C'est Léon XIII commenté par lui-même. L'auteur a laissé de côté les autres aspects de l'Encyclique : « Nous laissons de côté, dit-il, malgré leur grand intérêt, mais à cause de leur absolue clarté, les enseignements de Léon XIII touchant l'histoire, l'utilité morale et l'organisation pratique de ces études. Nous concentrons notre attention sur le *dogme de l'Ecriture sainte* en le considérant en lui-même et dans ses conséquences polémiques. » (p. 145).

A. Passons en revue les dix questions que résout l'éminent théologien : ce que nous en dirons ne pourra qu'engager à le lire, et on le lira avec plaisir et profit. On verra en particulier quels riches trésors contient l'Encyclique.

1. — *Qu'est-ce que l'Ecriture sainte ?* — La source écrite de la révélation surnaturelle, comprenant les deux Testaments, dont les livres sont : *sacrés*, par leur origine, par leur objet divin, par leur puissance d'illumination et de sanctification ; *canoniques*, parce qu'ils appartiennent au canon dressé par l'Eglise.

2. — *Comment peut-on démontrer la divinité de l'Ecriture sainte ?* — Par le magistère vivant et propre de l'Eglise, lequel est par lui-même connu comme motif de crédibilité, et basé sur la Bible considérée comme témoignage historique.

3. — *Quel est le contenu de la Bible ?* — La révélation concernant la foi et les mœurs et ce qui n'appartient pas à la foi et aux mœurs. La première espèce de vérités est objet de l'enseignement divin ; la seconde est objet de conversation : l'une et l'autre sont inspirées et exemptes d'erreur. Nous reviendrons sur cette distinction.

4. — *De quelle manière Dieu a-t-il voulu constituer la Bible ?* — Par le moyen d'auteurs humains qui fussent vrais auteurs, mais secondaires, l'auteur principal étant Dieu qui les inspirait. L'inspiration laissait à l'auteur sacré son caractère, son style, son travail, mais lui faisait penser et écrire ce que Dieu voulait.

5. — *Quel est, sous le rapport critique et textuel, l'état présent de la sainte Ecriture ?* — Dieu, qui a inspiré tout le texte de la sainte Ecriture, ne l'a pas garanti contre les atteintes de l'incurie ou de l'ignorance de ceux qui l'ont traduit ou reproduit dans la suite des temps.

6. — *Quelle est l'autorité, soit absolue, soit relative, des textes originaux et des anciennes versions de la Bible ?* — Parmi les versions de la Bible, la Vulgate a une exceptionnelle autorité ; mais il faut recourir aux autres versions et surtout au texte original afin de trouver le sens exact de la sainte Ecriture.

7. — *Par quelle méthode pouvons-nous découvrir le vrai sens des textes bibliques ?* — Il faut y observer d'abord les règles d'herméneutique générale, communes à l'interprétation de tous les ouvrages ; ensuite y suivre les règles spéciales de l'herméneutique sacrée.

La première loi est de recourir à l'Eglise comme à un maître infaillible dans la lecture et l'emploi des paroles divines. — Dans les choses concernant la foi et les mœurs, il faut suivre le sens défini par l'Eglise ou adopté par elle, et, à défaut de cette indication, expliquer les textes d'après l'analogie de la foi, c'est-à-dire en conformité avec l'enseignement de l'Eglise sur les autres vérités. Dans les choses qui ne concernent pas la foi et les mœurs, il ne faut pas négliger les interprétations qui ont cours dans l'Eglise.

La deuxième loi est de connaître parfaitement la théologie, et d'être versé dans la connaissance des Pères, des docteurs et des exégètes catholiques dont le sentiment peut faire loi et, en tout cas, mérite considération.

La troisième loi est de respecter l'interprétation allégorique et morale admise dans l'Eglise.

La quatrième loi concerne la polémique : elle fait l'objet de la question suivante.

8. — *Par quels moyens et avec quelles armes devons-nous défendre l'Ecriture sainte ?* — L'ennemi à combattre est le rationalisme. Voici la tactique à suivre :

1° Enseigner les Lettres divines dans les séminaires et les facultés avec tout le soin que réclament la gravité de cette science et la nécessité des temps ;

2° Etablir très fortement l'entière autorité des saints Livres ;

3° Que le théologien et l'homme de science se renferment l'un et l'autre dans leurs limites. En cas de conflit apparent, ou bien les découvertes scientifiques ne sont pas contraires à la Bible, ou bien elles le sont et seront tôt ou tard reconnues fausses ;

4° Ne pas défendre sans discernement toutes les pensées des exégètes catholiques ;

5° Que l'on suive avec les historiens les mêmes règles qu'avec les hommes de science ;

6° Que les savants catholiques fassent servir leur science à la défense de la Bible.

9. — *Y a-t-il quelque erreur dans la Bible et tout ce qu'elle renferme est-il de foi divine ?* — Il n'y a aucune erreur d'aucun genre dans la Bible telle qu'elle est sortie des mains de ses auteurs inspirés. Mais il y a, dans la Bible, des

[1] *Traité de la sainte Ecriture d'après S. S. Léon XIII*, par M. le chanoine Jules Didiot, doyen de la Faculté de théologie de Lille (in-12, 256 pages). Taffin-Lefort, Paris, 30, rue des Saints-Pères ; Lille, 24, rue Charles-de-Muyssart.

textes qui appartiennent à la foi ou aux mœurs, que Dieu a voulu nous enseigner et qui sont objet de la foi divine catholique, et d'autres, n'appartenant pas à la foi ni aux mœurs, que Dieu n'a pas voulu nous enseigner et qui ne sont pas l'objet de la foi proprement dite. Nous reviendrons sur cette distinction.

10. — *Quelles relations spéciales existent entre la sainte théologie et la sainte Ecriture?* — La théologie doit défendre et interpréter les saintes Lettres. Les études bibliques doivent s'appuyer sur la théologie et la théologie se nourrir de la Bible.

Telle est la substance de ce court mais très riche traité. Ce qui en fait la force, c'est que toutes les réponses dont nous venons d'esquisser les grandes lignes sont empruntées mot pour mot à l'Encyclique *Providentissimus Deus* dont les textes ont été très habilement rapprochés pour faire ressortir sur chaque point la pensée du souverain Pontife.

B. Nos lecteurs comprendront facilement l'importance d'un pareil traité. Les conciles de Florence, de Trente et du Vatican avaient posé les bases de la dogmatique de l'Ecriture sainte en définissant son caractère divin, l'inspiration qui en fait Dieu l'auteur principal, et la règle suprême d'interprétation en matière de foi et de mœurs qui est l'enseignement de l'Eglise. Léon XIII, sans faire de nouvelles définitions de foi au sujet de l'Ecriture sainte, a complété, expliqué et appliqué les définitions de ces trois conciles. Mais son Encyclique est longue; les matières dont elle traite exigent une grande application de l'esprit; les nombreux et riches détails qu'elle contient sont épars sur une large surface et ils ne peuvent avoir toute leur valeur que rapprochés les uns des autres. Il était bien utile que nous eussions un travail théologique réunissant dans une bonne synthèse tous les éléments que fournit l'Encyclique *Providentissimus Deus* sur la sainte Ecriture au point de vue théologique. C'est ce travail que nous offre M. le chanoine Jules Didiot, et ce travail est exécuté de main de maitre.

Mais, en raison même de l'importance que tire ce traité des paroles de l'Encyclique sur lesquelles il s'appuie et de la valeur que lui donne la perfection avec laquelle il est rédigé, sans parler du mérite personnel de l'auteur, il est nécessaire de faire ressortir les aperçus qui semblent plus neufs, d'en reconnaitre le sens et la portée, au besoin d'en contrôler la valeur.

I. Le premier point de ce genre que nous rencontrons est la manière de démontrer la divinité de la sainte Ecriture. M. le chanoine Jules Didiot enseigne avec le Pape et par ses propres paroles que l'unique moyen d'y arriver pleinement est de s'appuyer sur le magistère vivant et propre de l'Eglise.

Mais pour valoir, il faut que la divinité de ce témoignage et son irréfragabilité soient préalablement établies sur des bases solides.

Ces bases sont au nombre de deux : 1° l'Eglise, avec les motifs de crédibilité que constituent son admirable propagation, son excellente sainteté, son inépuisable fécondité en toute sorte de biens, son unité catholique et son invincible stabilité; 2° la sainte Ecriture elle-même, considérée non pas encore comme la parole de Dieu et dans son autorité divine, mais comme témoignage historique et avec son autorité humaine, nous faisant connaître avec certitude la divinité et la mission du Christ, l'institution de l'Eglise et la primauté de saint Pierre.

Ainsi s'évanouit la pétition de principe dans laquelle on nous reproche de tomber quand nous prouvons la divinité de l'Ecriture par le témoignage de l'Eglise et l'institution divine de l'Eglise par le témoignage de l'Ecriture. Pour qu'il y eut pétition de principe, il faudrait que la même chose sous le même rapport fut à la fois la preuve et la conséquence : dans le cas présent, que l'Ecriture, considérée sous le même rapport, servît de preuve à la divinité de l'Eglise et fut elle-même démontrée divine par le témoignage de l'Eglise. Or, la divinité de l'Eglise est établie par la sainte Ecriture, considérée comme livre historique méritant créance humaine, et l'Eglise nous garantit, par son autorité divine, le caractère divin de l'Ecriture comme livre inspiré et méritant créance divine.

La sainte Ecriture peut donc et doit même être considérée sous deux aspects différents dont l'un n'exclut pas l'autre : comme livre historique ayant une autorité humaine et comme livre inspiré ayant une autorité divine.

Ce qui fait la valeur de la Bible au point de vue de son autorité divine, c'est son inspiration. Il en est pleinement traité dans le commentaire de M. le chanoine Didiot.

Ce qui fait sa valeur comme livre historique au point de vue de son autorité humaine, ne fait pas l'objet, dans ce commentaire, d'une question spéciale; mais il est bien des données qui s'y rapportent, particulièrement ce qui est dit de la défense de la sainte Ecriture. Peut-être serait-il avantageux de dégager ces éléments des autres auxquels ils sont mélangés et d'en faire une étude à part. On pourrait ainsi faire ressortir, avec tout le soin qu'elles méritent, plusieurs idées très importantes exprimées par l'Encyclique, par exemple cette règle formulée au sujet de la *critique transcendante* : « Il est évident que, dans les questions relatives à des faits historiques, tels que l'origine et la conservation des livres, les témoignages de l'histoire valent mieux que les autres, et méritent d'être recherchés et discutés avec le plus grand zèle; tandis que les notes internes n'ont généralement pas assez d'importance pour être appelées en cause, sinon pour confirmer d'une certaine façon les autres » (p. 49).

L'attention particulière accordée à ce côté de la question biblique amènerait nécessairement à insister sur la ligne de conduite que doivent tenir les catholiques dans leurs études sur la Bible con-

sidérée au point de vue purement historique, son inspiration totale et l'absence d'erreur qui en découle, ainsi qu'il est très solidement établi dans le commentaire. Il ne saurait être question pour eux d'accepter aucun doute même historique ou d'ordre physique sur aucun texte certain de l'Ecriture compris dans son vrai sens, mais seulement d'en faire ressortir la vérité et de réfuter les attaques dont plusieurs d'entre eux sont l'objet.

En même temps que cette division des matières aiderait à rendre plus claire et plus directe la partie qui concerne la sainte Ecriture comme livre historique, elle servirait encore à dégager avec plus de netteté les règles qui concernent la sainte Ecriture comme livre inspiré, au point de vue de son autorité divine et de la manière de l'interpréter. C'est à ce dernier point de vue exclusivement que se rapporte en particulier une distinction dont nous allons nous occuper.

II. M. le chanoine Jules Didiot, s'appuyant sur divers passages de l'Encyclique, distingue dans la Bible divers genres de textes qui se classent deux à deux : 1o ceux qui appartiennent et ceux qui n'appartiennent pas à la foi et aux mœurs ; 2o les choses qui sont enseignées et celles dont il est seulement parlé ; 3o celles qui doivent être crues de foi divine et celles qui n'exigent pas cet assentiment. Ces trois distinctions paraissent bien, à ses yeux, n'en former qu'une seule quant au fond des choses. (Cf. p. 162 et 163 ; 242-248).

Il est à noter qu'elles n'ont aucunement pour conséquence de limiter à quelques textes seulement l'inspiration et l'exemption d'erreur, et d'abandonner les autres aux attaques de la critique. Elles permettent seulement de mettre une distinction premièrement entre les interprétations qui s'imposent et celles qui restent discutables, deuxièmement entre les choses qu'un théologien, un auteur catholique doit professer et défendre en tout état de cause et celles qu'il peut laisser flotter encore au gré des opinions.

Comme ces distinctions ont été, sinon imaginées tout d'abord, du moins mises à profit pour légitimer les restrictions à l'inspiration et à l'exemption d'erreur et que, maintenant encore, elles pourraient donner lieu à de nouvelles méprises, il est utile d'en bien préciser le sens et la portée.

Les paroles de l'Encyclique sur lesquelles s'appuie le commentaire et les explications qu'il y ajoute ne laissent aucun doute sur le bien-fondé de ces distinctions. Mais quel en est le sens ? Etablissent-elles entre les textes bibliques une différence intrinsèque ou seulement extrinsèque ? La différence est-elle essentielle ou seulement accidentelle ? Est-elle l'effet voulu de la science divine ou seulement une conséquence de notre science ou plutôt de notre ignorance qui, ne saisissant pas le rapport de certains textes avec la fin que Dieu s'est certainement proposée dans la composition des saintes Ecritures, ou se défiant de ses propres lumières pour interpréter la parole de Dieu, s'en tient aux passages et aux interprétations qui se rapportent à la fin nécessaire, à l'objet spécial de la révélation ?

Tout d'abord, nous devons dire que ces différences ne sont pas essentielles, mais purement accidentelles. En effet, ce qui constitue essentiellement l'Ecriture sainte, c'est l'inspiration divine qui en fait la parole même de Dieu parce que, par l'inspiration, elle a Dieu pour auteur. Or l'inspiration s'étend à tout le texte, aux assertions concernant la foi et les mœurs et à celles qui ne les concernent pas, aux choses enseignées et à celles qui ne sont que mentionnées, à celles qui s'imposent à la foi et à celles, s'il y en a, qui réclameraient un assentiment d'une autre nature. Il n'y a donc aucune différence essentielle entre les textes classés différemment dans ces distinctions : tous sont, au même titre, la parole de Dieu.

Mais la différence est-elle intrinsèque au texte ou seulement extrinsèque ? Pour en juger, il faut prendre à part chacune des distinctions.

Il y a véritablement une différence intrinsèque entre les choses *enseignées* et celles dont il est seulement parlé incidemment à leur occasion. L'Encyclique le dit assez clairement en citant saint Augustin dont Léon XIII s'approprie les paroles : « Spiritum Dei, qui per ipsos loquebatur, noluisse ista (videlicet intimam adspectabilium rerum constitutionem) docere homines nulli saluti profutura » (p. 52). Ainsi dans le miracle de Josué arrêtant la course du jour, l'Esprit-Saint n'a pas voulu nous enseigner si c'est le soleil ou la terre qui est en mouvement, ni même de quelle manière se produisit le phénomène miraculeux du soleil arrêté dans sa course apparente. Il a voulu nous raconter le miracle et il s'est servi pour cela de la manière commune de dire. Le miracle, voilà ce qui est enseigné. La marche du soleil autour de la terre, voilà qui ne vient qu'incidemment. L'Esprit-Saint n'affirme rien, s'étant simplement servi de la manière ordinaire de s'exprimer sans rien formuler qui impose un système de cosmographie à l'exclusion de tout autre.

Les choses qui ne sont pas enseignées dans la Bible, bien qu'elles s'y trouvent comme nous venons de le dire, ne sauraient créer aucun embarras au défenseur ou à l'interprète du texte sacré, par cette raison même qu'elles n'y sont pas affirmées. Elles font partie du texte à titre d'expressions courantes employées pour exprimer une idée tout autre. C'est cette dernière seule qui doit être tenue pour la chose *dite*. Une fois le sens constaté, la qualité de l'expression est sans aucune importance.

La distinction entre les choses concernant la foi ou les mœurs et celles qui ne les concernent pas devrait être jugée comme la précédente si elle lui était identique au fond. Et l'on pourrait les identifier en attribuant à la foi tout ce qui est *affirmé* dans la sainte Ecriture. Mais il ne semble pas qu'il en soit ainsi. Beaucoup de choses en effet sont affirmées en elles-mêmes dans la Bible qui n'ont aucun rapport apparent avec la règle des

mœurs ; et M. le chanoine enseigne que les choses exprimées dans la sainte Ecriture ne sont pas toutes l'objet de la foi divine. Il faut donc faire un examen spécial de cette distinction entre choses concernant et choses ne concernant pas la foi et les mœurs. — En examinant les passages de l'Encyclique où cette distinction intervient, on remarque qu'il y est question spécialement de ce qui fait l'objet du magistère ecclésiastique, du sens que tient la sainte Eglise ou qui est appuyé sur le consentement unanime des saints Pères (p. 36, 40, 52, 53, 62). Or, le magistère de l'Eglise ne s'étend qu'à ce qui concerne la foi ou les mœurs. Si donc les textes bibliques de cette espèce sont dans une condition spéciale, ce n'est pas en raison de leur nature particulière qui les mettrait au-dessus des autres, mais seulement parce que leur vraie et saine interprétation peut nous être et nous est effectivement garantie par l'infaillible magistère de l'Eglise. La différence entre les textes se rapportant à la foi et aux mœurs et ceux qui ne s'y rapportent pas serait donc extrinsèque. Elle ne porterait que sur l'interprétation et sur la garantie dont elle peut être entourée. Les premiers n'auraient en eux-mêmes aucune supériorité sur les seconds, les uns et les autres étant la parole de Dieu au même titre, parce qu'ils sont, les uns et les autres, également inspirés.

Telle est, si nous ne nous trompons, la pensée qui se dégage de l'Encyclique et que nous semble professer assez explicitement M. le chanoine Jules Didiot dans le passage suivant : « Le Pape dit donc formellement que certains passages de la Bible n'appartiennent pas proprement à la règle de la foi et des mœurs ; ce qui explique comment on ne les a pas très bien compris autrefois, et comment on a dû abandonner ce que l'on en disait pour adopter de nouvelles interprétations. L'Eglise, en effet, n'ayant pas été instituée pour enseigner les sciences physiques, n'a pas d'infaillible et invariable tradition à leur égard ; l'exégèse biblique peut donc varier et se tromper en de telles matières » (p. 246).

Il est vrai que le docte théologien, bien qu'il ne se prononce pas d'une manière absolue, incline à croire que la différence existe aussi bien par rapport à la règle éloignée et médiate de la foi, qui est la révélation divine, que par rapport à la règle prochaine et immédiate, qui est l'enseignement vivant et infaillible de l'Eglise. Dieu aurait *inspiré* certaines choses qu'il n'imposerait pas à la foi des hommes. Mais nous ne pouvons arriver à comprendre cé qui leur manquerait du côté de Dieu pour être objet de foi divine. Car la raison formelle de la foi divine est la véracité de Dieu. Or cette raison formelle existe dans tout ce que Dieu a inspiré aux auteurs sacrés, parce que tout cela, par l'inspiration, est la parole même de Dieu. Ce qui donc, à notre avis, manque à ces choses pour être de foi, c'est que le sens n'en est pas garanti par l'infaillible magistère de l'Eglise.

Nous n'admettrions donc pas que la distinction des textes de la Bible en textes s'imposant et en textes ne s'imposant pas à la foi, fut une distinction intrinsèque. Nous n'y verrions qu'une distinction extrinsèque, motivée sur l'existence pour les uns et l'absence pour les autres de l'infaillible interprétation de l'Eglise.

III. — Une des questions dont la solution nous a le plus particulièrement intéressé, c'est la quatrième concernant l'auteur principal et les auteurs secondaires des Livres saints. On ne pouvait analyser plus exactement ni rendre plus heureusement à l'aide des paroles de l'Encyclique quelle est l'action de Dieu et des auteurs sacrés dans la composition de la sainte Ecriture. Dieu *suggère* les choses à écrire ; l'auteur sacré les *conçoit* avec exactitude. Dieu *meut* l'écrivain à les écrire ; l'écrivain *veut* effectivement les écrire fidèlement. Dieu l'*assiste* pendant qu'il écrit ; l'auteur sacré trouve, grâce à cette assistance, l'expression apte et infailliblement vraie pour rendre ce que Dieu lui a suggéré et a voulu qu'il écrivît.

Ainsi tout est de Dieu qui a tout inspiré ; tout est de l'auteur sacré qui a tout composé par son travail personnel. Les auteurs sacrés sont vrais auteurs des livres qu'ils ont écrits, mais auteurs secondaires, ces livres appartenant tout d'abord à Celui qui inspirait l'écrivain. Dieu inspirait sa propre pensée à l'auteur secondaire ; celui-ci la saisissait avec son intelligence et l'exprimait dans sa langue, éclairé, mû, assisté par l'inspiration divine pour que sa conception fût juste et son langage exact.

Cette conception de l'inspiration divine et du travail propre aux auteurs sacrés nous fait comprendre comment, malgré l'unité de l'auteur principal, il y a diversité de style, de pensée, de culture, de génie dans les Livres saints ; comment les auteurs secondaires se révèlent avec leurs qualités et leurs défauts même, comme s'ils étaient les seuls auteurs de leurs écrits. Il n'y a là aucune raison de restreindre le champ de l'inspiration, comme si ces traces de l'homme accusaient l'absence de Dieu. Encore une fois, tout est de l'homme et tout est de Dieu. La motion même la plus efficace de Dieu n'a pas pour effet de gêner, de restreindre, d'annuler l'action de l'homme : Dieu fait, au contraire, opérer chaque être conformément à sa nature et à ses qualités.

Ces idées sont celles que nous avons dû, plusieurs fois déjà, formuler et développer pour répondre aux questions ou aux difficultés qui nous étaient soumises au sujet de la sainte Ecriture. Nous sommes heureux d'en trouver ici la confirmation aussi authentique que possible.

Ceux qui voudront lire dans le texte le commentaire de l'Encyclique *Providentissimus Deus* seront, comme nous, agréablement surpris de voir que ce document renferme tant de richesses théologiques et reconnaissants à M. le chanoine Jules Didiot de le leur avoir montré. Professeurs, élèves, amateurs des études bibliques accueilleront avec la plus grande faveur son *Traité de la sainte*

Ecriture d'après S. S. Léon XIII : c'est désormais leur manuel obligé.

Le souverain Pontife, en félicitant Mgr Baunard, recteur des facultés catholiques de Lille, au sujet de la création d'une chaire des sciences politiques et sociales étudiées à la lumière de ses Encycliques, faisait remarquer qu'il y avait exposé, d'une manière complète, les principes de ces sciences. L'Encyclique *Providentissimus Deus* est, pour les études bibliques, ce que sont les Encycliques précédentes pour les questions politiques et sociales. Le *Traité de la sainte Ecriture* de M. le chanoine Jules Didiot le prouve avec pleine évidence. Il fait voir aussi, par un exemple très concluant, quel profit l'on peut tirer d'une étude approfondie des enseignements pontificaux.

Q. — On me rapporte qu'un prédicateur, dans une retraite prêchée dans une très grande paroisse, aurait dit du haut de la chaire à ses nombreux auditeurs : « qu'une personne qui communie tous les premiers vendredis du mois en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, pendant neuf premiers vendredis consécutifs, est certaine de son salut, d'après une promesse formelle de Notre-Seigneur lui-même. Cette personne devrait être même plus certaine de son salut que si elle avait toujours porté le scapulaire de la sainte Vierge sur elle (d'après une promesse de la sainte Mère de Dieu), parce qu'il peut arriver que pour une raison ou pour une autre elle n'ait pas sur elle le scapulaire au moment de la mort ; mais que, dans sa vie, ayant communié neuf premiers vendredis de suite, elle peut être certaine de son salut. »

Que pense l'*Ami du Clergé* de cet énoncé du haut de la chaire à un auditoire de plusieurs milles personnes ?

R. — En parlant de la promesse faite par la sainte Vierge à saint Simon Stock, Benoît XIV fait quelques réflexions qui donneront la solution de la difficulté.

D'après certaines expressions de l'Ecriture, le salut et la vie éternelle sont promis parfois à des pratiques qui aident, à la vérité, à atteindre le bonheur des élus, mais qui à elles seules ne suffisent pas à sauver un homme s'il n'emploie en même temps les autres moyens de salut. Ainsi il est dit : *Nous croyons que l'homme est justifié par la foi*, et : *Nous sommes sauvés par l'espérance;* et encore : *L'aumône délivre de la mort, purifie du péché, fait obtenir miséricorde et trouver la vie éternelle.* Bellarmin fait la même remarque : « Souvent, dit-il, la sainte Ecriture attribue à différents moyens la force de justifier une âme, ou même de la rendre bienheureuse, non pas qu'ils puissent à eux seuls justifier et sauver quelqu'un, mais parce qu'ils ont la force de contribuer à la justification et à la vie éternelle, pourvu qu'ils soient accompagnés des autres moyens de salut, comme sont la foi, l'état de grâce, l'observation des commandements. » On pourrait citer encore la parole de Notre-Seigneur : *Celui qui mange ma chair a la vie éternelle.* Evidemment cela ne s'entend que de la communion faite en état de grâce, car celui qui mange et boit indignement, mange et boit sa condamnation.

Aussi, dit Benoît XIV, dans la révélation du bienheureux Simon, on ne lit pas que celui qui a porté le scapulaire sera *par là même*, et par *cela seul,* préservé du feu éternel, sans qu'il ait jamais fait autre chose. Il faut des bonnes œuvres pour le salut éternel et la persévérance dans le bien. « Mes frères, dit saint Simon Stock avec l'apôtre saint Paul, efforcez-vous d'assurer votre vocation par la pratique des bonnes œuvres [1]. »

On doit interpréter de la même manière la promesse faite par Notre-Seigneur au sujet de la communion des neuf premiers vendredis du mois consécutifs. Ce n'est pas une œuvre qui opère, comme les sacrements, *ex opere operato,* et d'une manière absolue. Il nous faut la grâce pour persévérer, et Dieu l'accorde à la prière ; mais Notre-Seigneur peut indiquer des lieux où il exaucera plus tôt les prières, des formules qui lui sont plus agréables et des œuvres qu'il préfère. Si nous prions dans ces lieux, employons ces formules et pratiquons ces œuvres, la grâce promise nous sera certainement accordée, *mais sans violenter notre liberté et sans nous enlever le pouvoir de la refuser.*

Aller au delà dans l'explication de ces promesses, les comparer les unes aux autres pour trouver dans celle-ci une plus grande *certitude* que dans celle-là, c'est se mettre en opposition avec les dogmes de la prédestination et de la grâce.

Q. — Sacerdos audit complicis confessionem. Complex mulier non accusat oscula, etc..., neque dicit se aliter cum sacerdote peccavisse. Dicit tantum *aliquoties* contra castitatem in genere peccavisse et non amplius. Quid sentiendum de isto sacerdote illam absolvente? Incurritne excommunicationem ? — Sacerdos sese excusat dicens eam de peccato complicitatis nihil revelavisse, ut supra exponitur. Nulla conventio facta est inter confessarium et pœnitentem ut sic agatur.

R. — Videtur sacerdos incurrisse censuram absolvendo. Ita est si vere absolvit scienter de peccato complicitatis. Porro pœnitens complex, dicens se aliquoties contra castitatem peccavisse, intendebat sane hæc peccata complicitatis, et ipse confessarius sub accusatione generali hæc eadem peccata contineri intellexit. Pœnitens specialius non declaravit peccata, quia judicabat generalem confessionem, tali confessario factam, sufficere. Imo, si non erat sufficiens, ipse confessarius per interrogationem perficere tenebatur. Excusatio confessarii valeret si ipse non advertisset ad peccatum complicitatis sub confessione generali declaratum, licet etiam in hoc casu a gravi culpa immunis non esset quia sciebat nihilominus se complicem absolvere. Si autem intellexit declarari etiam generatim peccatum complicitatis, et de eo absolvit, non videtur effugisse excommunicationem.

---

[1] Sérapion a S. Andrea, traduit et cité par le P. Béringer. Les *Indulgences*, t. II, p. 196.

Q. — Je suis très satisfait de la réponse que vous avez bien voulu donner à une question que je vous avais posée sur la grâce (n° du 8 mars 1894, 1re Q.).

J'espère que vous allez m'éclairer aussi bien sur un autre point.

Le concile du Vatican enseigne que la foi croit à cause de l'autorité de Dieu révélant : *propter Dei revelantis auctoritatem*. Faut-il que Dieu révélant paraisse au fidèle comme Dieu, comme infini, comme être suprême et absolu, ou bien suffit-il qu'il paraisse comme révélant, mais révélant avec une force infinie de persuasion, avec une véracité absolue ? Suffit-il que la foi s'appuie sur une véracité reconnue comme souveraine, mais abstraite de toute autre qualité divine, en sorte que l'autorité du révélant soit sans doute divine, mais que le révélant lui-même, pris sans son acte divin de révélant, n'ait pas formellement besoin d'être Dieu ?

En conséquence, est-il indispensable de connaître l'existence de Dieu avant de croire ? N'est-ce pas assez que l'on se trouve en face d'une révélation surhumaine, et portant en elle-même, dans son objet, dans les circonstances où elle se produit, un caractère tel qu'elle s'impose avec une autorité absolue ? Ainsi, la révélation atteint un objet futur, ou très élevé, très profond..., elle l'affirme avec un ton merveilleux d'assurance, elle se trouve exactement vraie à l'évènement, elle est conforme à tout ce que la raison peut découvrir ou sérieusement pressentir, elle ne se contredit jamais, elle trace des règles qui ont une efficacité admirable pour élever les âmes, elle est accompagnée de miracles... Quel que soit son auteur, n'est-elle pas en elle-même et indépendamment des attributs de son auteur, pleine d'une autorité, d'une force à laquelle la raison doit se rendre sans réserve, n'est-elle pas vérité première et absolue ?

Dès lors, n'est-elle pas le meilleur des témoins de l'existence même de Dieu, sans pétition de principe ? Y a-t-il un Dieu? Je n'en sais rien. Mais, il y a une parole qui a retenti dans l'humanité : c'est un fait. Et cette parole a un caractère absolu de véracité, une autorité infiniment péremptoire ; cela se dégage immédiatement de l'observation. Or, elle m'affirme Dieu : donc, par elle, je crois en Dieu. Elle m'affirme qu'elle vient de Dieu : donc, par elle encore, je sais qu'elle vient de Dieu.

Que pensez-vous de tout cela ? Pour moi, il me semble fortement que je peux constater la révélation et reconnaître son autorité sans m'occuper auparavant de l'existence de Dieu, et que même le motif le plus clair et le plus péremptoire pour croire en Dieu, c'est que la révélation faite à l'homme par qui que ce soit, m'instruit sur Dieu avec une autorité qui s'impose absolument.

R. — Dans cette très intéressante consultation, il y a deux choses mélangées qu'il faut soigneusement séparer pour éviter les confusions. Ces deux choses sont la foi avant la foi et la foi après la foi ; en d'autres termes, la foi vertu théologale, et l'assentiment donné aux préambules de la foi, aux motifs de crédibilité.

La foi, vertu théologale, a pour motif formel l'autorité et la véracité de Dieu révélant ce qu'il faut croire. Les autres attributs de Dieu n'ont pas à intervenir formellement dans l'acte de foi. Ils sont bien, dans la réalité, une seule et même chose avec la véracité divine; mais la distinction de raison qui existe entre eux ne permet pas de les faire intervenir l'un pour l'autre. Ainsi on ne peut pas dire que le motif formel de la foi est la bonté divine, et celui de la charité la véracité divine. Cependant bonté et véracité divine sont en Dieu une seule et même perfection infinie ; mais la bonté signifie cette chose unique comme désirable pour la volonté, et la véracité la signifie comme méritant d'être crue dans sa parole par l'intelligence. L'existence de Dieu est un attribut qui n'entre pas formellement dans l'acte de foi : nous ne croyons pas parce que Dieu est, mais parce qu'il est infiniment vrai et véridique. Toutefois, le motif formel de la foi suppose nécessairement l'existence de Dieu. Car la véracité divine n'est le motif formel de la foi que parce qu'elle est la véracité de Dieu lui-même ; et elle n'est pas la véracité de Dieu lui-même si Dieu n'existe pas.

On peut croire à d'autres autorités que celle de Dieu ; ces autorités peuvent être dignes de toute confiance ; on peut apprendre par cette voie des choses qu'on n'aurait jamais connues ni jamais pu connaître autrement ; cette espèce de révélation peut s'imposer avec une autorité absolue : la foi qu'on aura à cette autorité et aux choses qu'elle enseigne, ne sera jamais la foi divine, tant que l'autorité ne sera pas reconnue formellement pour l'autorité de Dieu et qu'on ne croira pas à cause de la véracité divine. L'acte de foi présuppose donc l'existence de Dieu.

Mais avant la foi, il y a les motifs de crédibilité et l'assentiment que la raison peut et même doit leur donner. Avant de s'imposer au nom de la véracité divine, la révélation s'offre à la raison comme entourée de toutes les garanties et appuyée sur les meilleurs motifs. Elle a pour impressionner l'esprit et provoquer son adhésion les *notes internes* dont notre vénéré confrère énumère les principales ; elle a les *notes externes*, particulièrement les miracles, qui, même abstraction faite de l'existence de Dieu, sont des faits dignes de la plus sérieuse considération et révélant l'intervention d'une cause surhumaine. Rien de plus propre à rendre croyable la révélation. De plus, ces motifs et ces notes dont plusieurs portent un cachet divin, peuvent très bien servir à prouver l'existence de Dieu. On l'établit déjà par la Providence dans l'ordre naturel : il est plus facile encore de l'établir à l'aide des faits qui manifestent la Providence surnaturelle. Et ainsi la démonstration commencée et suivie d'abord, abstraction faite de l'existence de Dieu, se clora par la preuve de cette grande vérité.

Mais pour amener efficacement l'homme à la foi, il faut nécessairement en venir à cette démonstration, puisque la foi n'est possible que Dieu étant connu et sa véracité admise comme motif formel de l'acte de foi.

Q. — Le prêtre passe le scapulaire (du Mont-Carmel) à un malade qu'il se propose bien d'inscrire au registre. Mais quand il y songe, au bout de quelques jours, le malade est déjà décédé. A-t-il perdu les fruits de sa réception ?

R. — Le malade qui est mort avant son inscription dans le registre de la confrérie du scapulaire, a certainement perdu plusieurs fruits de sa réception :

1° Il n'a pu gagner aucune des indulgences de

la confrérie, parce que l'inscription est absolument nécessaire pour l'acquisition des indulgences.

2º Il sera privé des suffrages de la confrérie. Même pendant la durée de l'indult du 30 avril 1838, par lequel Grégoire XVI dispensait la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel de la nécessité de l'inscription, la S. Congrégation exhortait à inscrire les membres admis, *ne in eorum obitu suffragiis priventur*. Aujourd'hui, après l'annulation de l'indult par le décret du 27 avril 1887, l'inscription reste *a fortiori* aussi nécessaire pour celui qui veut jouir des suffrages.

A part ces deux exceptions, nous pensons que le malade a pu profiter des autres biens de la confrérie, comme, par exemple, des promesses de la Sainte-Vierge. Il est membre, en effet, de la confrérie, puisque l'inscription est nécessaire, non à la validité de la réception, mais à l'acquisition des indulgences.

Q. — 1º Je suppose qu'un voleur ou plusieurs se présentent la nuit au presbytère. Peut-on tirer avec un révolver pour les tuer en se basant sur ce fait que souvent il y a des assassinats pour vol?

2º Deux étrangers habitent ma paroisse depuis plusieurs années. Cet homme et cette femme ne sont point mariés ensemble. En ce moment le vieux est malade gravement. Je ne puis avoir aucun renseignement précis sur la mort de la femme que le vieux a quittée pour habiter avec celle-ci. Tous les deux refusent de m'éclairer. La concubine dit qu'elle ignore si l'homme a été marié, et le vieux dit que l'autre femme, dont *il ignore le nom, dit-il*, est morte à un tel lieu, ce qui n'est pas vrai, d'après les renseignements que j'ai reçus de ce lieu.

Que faire pour les sacrements et la sépulture?

R. — Ad I. Vous ne pouvez vous baser, pour user du révolver contre des malfaiteurs, que sur le principe de légitime défense. Tout ce qui est nécessaire pour repousser une injuste agression, est licite. Il est évident que si votre vie était attaquée, vous auriez le droit de la défendre, même en donnant la mort à l'injuste agresseur, s'il ne vous était pas possible d'échapper autrement à la mort. Selon l'opinion la plus commune, il vous serait permis, pour conserver des biens considérables ou d'un grand prix, de repousser les voleurs à main armée, et même de leur infliger la mort, si vous n'aviez d'autres moyens d'empêcher le vol. Le précepte de la charité nous oblige, il est vrai, à sacrifier notre bien propre à celui du prochain, lorsque celui-ci est d'un ordre supérieur, par exemple notre bien temporel au bien spirituel du prochain, mais seulement quand le prochain est dans l'extrême nécessité. Or on ne peut pas dire que l'injuste agresseur est dans l'extrême nécessité, puisqu'il s'expose librement et volontairement au péril. D'ailleurs, suivant la remarque judicieuse de Gousset, ce serait rendre les voleurs plus audacieux et capables de tenter de plus grands désordres, si l'on admettait que vous devez vous laisser voler toutes les fois qu'on vous demande la bourse ou la vie. Il est nécessaire que les scélérats sachent qu'on a le droit de leur résister, et que, s'ils ne craignent pas la justice de Dieu, ou espèrent éviter celle des hommes, ils ne pourront entreprendre impunément de dépouiller un honnête homme.

Mais il faut bien remarquer qu'un particulier ne peut se rendre justice à lui-même, et donner la mort à un agresseur injuste, soit de la vie, soit des biens de la fortune, qu'autant qu'il ne peut absolument se protéger d'une autre manière contre l'injuste agression. S'il peut repousser ou éviter l'injuste agression sans donner la mort, il lui est défendu de tuer, ou de poser un acte qui par sa nature et dans son intention tendrait à enlever la vie à l'agresseur. S'il le faisait, il dépasserait le droit de légitime défense, et il serait injuste.

De là vous devez conclure que si vous pouvez éloigner de votre maison des malfaiteurs qui voudraient y pénétrer, ou déjà y seraient entrés, en recourant à d'autres moyens, par exemple, en leur laissant voir que vous faites bonne garde, que vous êtes armé, que vous pouvez appeler du secours, vous ne devez pas tirer sur eux, pour les tuer. Mais si ces moyens sont inutiles, si l'agression est actuelle et que vous soyez en péril de perdre la vie ou un bien considérable, vous pouvez de droit naturel vous défendre au risque de leur donner la mort : « licet vim vi repellere. » La circonstance de la nuit peut ajouter au péril et autoriser davantage encore la résistance armée. Il est plus difficile dans les ténèbres de juger les intentions ou les actes des malfaiteurs, et aussi de mesurer les coups. C'est ce qui excuserait la défense, dans le cas même où elle dépasserait de quelque manière les limites de la justice.

Ad II. Si ces étrangers demandent ou acceptent, dans le péril de mort, les secours de votre ministère, amenez-les à faire une bonne confession. S'ils ne sont pas mariés, déterminez-les à la séparation, si elle est possible. S'ils ne peuvent être séparés présentement, obtenez devant témoins, autant que faire se pourra, qu'ils promettent de régulariser leur situation et de se soumettre au jugement de l'Eglise. Faites en sorte, en attendant, que l'occasion prochaine de pécher devienne éloignée, en écartant du malade la présence et la vue de l'autre partie. Si vous trouvez sur ces points obéissance et docilité, et la disposition requise à la réception des sacrements, rien ne s'oppose à ce que vous les donniez. Quant à la sépulture chrétienne, il est évident que vous ne la refuserez pas, après avoir donné les sacrements.

Q. — Une personne pieuse me demande si elle est obligée de dire *tous* les péchés *graves* commis par elle depuis trois ou quatre ans, dans une *confession générale* qui lui sera demandée prochainement. Evidemment si la confession générale était de rigueur, les autres confessions ayant été mauvaises, il n'y aurait pas de difficulté. Mais ce n'est pas le cas. Les autres confessions ont été bonnes ; c'est donc une confession générale de pure convenance, et qui n'entraîne pas de graves conséquences. Dans ce cas peut-on dire ce que l'on veut, même relativement aux *péchés mortels*, alors que l'on dit